

- (c) En concertation avec le ministre fédéral de la Défense, la force intéressée fait en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour permettre à l'autorité compétente de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord d'assurer la protection des fréquences. Les mesures de protection des fréquences par d'autres organisations internationales, en particulier par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), sont prises par les autorités allemandes uniquement à la demande des autorités de la force concernée.
- (d) Les autorités allemandes ne fournissent à d'autres services ou organisations des renseignements relatifs aux fréquences utilisées par une force qu'avec l'assentiment des autorités de celle-ci.
- (e) Lorsque les services de radiocommunications d'une force provoquent des brouillages préjudiciables pour des services de radiocommunications situés en dehors du territoire fédéral, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes perturbés par des brouillages dus à ces derniers, les autorités allemandes agissent conformément aux dispositions de la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur et au Règlement des Radiocommunications y relatif."

4.- Le paragraphe 6 est supprimé.

Article 41

Le Protocole de Signature relatif à l'Article 63 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

- 1.- Les points (ii) et (iv) de l'alinéa (a) du paragraphe 8 sont remplacés par les points suivants :
 - "(ii) l'évacuation des eaux usées et l'enlèvement des déchets ;
 - (iv) le ramonage des cheminées ainsi que les mesures liées à la protection contre les nuisances en relation avec l'utilisation par la force des installations de combustion."
- 2.- Après le paragraphe 8, le paragraphe 8bis suivant est introduit :
 - "8bis.- (a) Les autres frais d'exploitation au sens de l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'Article 63 comprennent les charges courantes se rapportant aux mesures de prévention de toute atteinte matérielle à l'environnement prises à l'intérieur des biens immobiliers.
 - (b) La force ou l'élément civil supporte, conformément au présent paragraphe, les frais résultant d'opérations visant à constater, évaluer et porter remède aux pollutions par substances dangereuses qu'il a causées et qui dépassent les normes légales en vigueur au moment de ces opérations. Ces coûts sont à déterminer en application du droit allemand aux termes du paragraphe 1 de l'Article 53 ou, lorsque les conditions sont remplies, conformément aux Articles 41 ou 52. Les autorités de la force ou de son élément civil supportent ces coûts aussi rapidement que la disponibilité des fonds et les procédures de comptabilité publique de l'Etat d'origine le permettent.